

Distr.  
RESTREINTE

A/HRC/AC/3/CRP.4  
29 juillet 2009

FRANÇAIS SEULEMENT

## **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

### **Comité consultatif**

Troisième session

3 – 7 août 2009

Point 3(a) de l'ordre du jour provisoire

## **DEMANDES SOUMISES AU COMITÉ CONSULTATIF DÉCOULANT DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME : EDUCATION ET FORMATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

### **Document de travail sur le projet de Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme**

**présenté par M. Emmanuel Decaux,  
rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif**

1. Le Conseil des droits de l'homme qui a lui-même « vocation », *inter alia*, de « promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme »<sup>1</sup>, a prié le Comité consultatif « d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme », avec sa résolution 6/10 du 28 septembre 2007. Conformément à ce mandat, le Comité consultatif a mis en place en son sein un groupe de rédaction sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, composé de M. Emmanuel Decaux, M. Hector Felipe Fix Fierro, M. Vladimir Kartashkin, Mme Purification V. Quisumbing et Mme Halima Embarek Warzazi, auxquels s'est joint M. Dheerujlall Seetulsingh. Le groupe de rédaction, présidé par Mme Warzazi, a désigné M. Decaux comme rapporteur. Sur la base des premiers travaux du groupe de rédaction, le Comité consultatif a adopté la recommandation 1/1, portant sur son *programme de travail* et la recommandation 2/1, en tant que *rapport intérimaire* adressé au Conseil des droits de l'homme, sur la base du document de travail établi par le Rapporteur du groupe de rédaction, M. Decaux (A/HRC/AC/2/CRP.1).

---

<sup>1</sup> Assemblée générale, Résolution 60/251, §.5 a).

2. Par sa résolution 10/28 de mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport intérimaire du Comité consultatif et confirmé sa feuille de route en lui demandant de lui présenter le projet de Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme pour examen, à sa treizième session de mars 2010. Le Comité consultatif ne peut que se réjouir du nombre exceptionnel des parrainages de la résolution 10/28 ainsi que du débat très prometteur, avec la participation notamment des ONG, qui a précédé son adoption au consensus.

3. A la veille d'une étape décisive des travaux en cours, il revient au Rapporteur de faire le point sur les développements intervenus pendant les six mois écoulés depuis la deuxième session du Comité consultatif, en janvier 2009. L'importance des consultations organisées au mois de juillet explique le caractère tardif du présent document de travail.

## I. LES RÉPONSES AUX QUESTIONNAIRES

4. Le Comité consultatif avait souhaité mener à des consultations systématiques, en adressant quatre séries de questionnaires destinés aux diverses parties prenantes, gouvernements, institutions nationales des droits de l'homme et assimilées comme les commissions nationales pour l'UNESCO, organisations intergouvernementales et régionales, organisations de la société civile et notamment ONG, conformément à la recommandation 1/1. Devant le succès rencontrés par ces questionnaires, la date-limite du 31 décembre 2008 a été prorogée jusqu'au 31 mars 2009, par la recommandation 2/1.

5. Le groupe de rédaction a examiné de manière approfondie, lors de la deuxième session, les réponses disponibles, sur la base quatre de documents de travail présentés par les membres du groupe. Il faudra que le groupe de rédaction actualise ces analyses, en tenant compte des réponses reçues ultérieurement – et le cas échéant des réponses parvenues après la date limite – afin d'établir, avec l'assistance du Secrétariat, un document consolidé qui sera transmis le moment venu au Conseil des droits de l'homme. D'ores et déjà, le Comité consultatif a souhaité que toutes les réponses soient rendues publiques et disponibles sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dédiés à ses travaux.

6. A ce stade, le Rapporteur voudrait se borner à quelques données statistiques. Lors de sa deuxième session, le Comité consultatif disposait de 34 réponses gouvernementales, de 19 réponses d'institutions nationales et assimilées, de 9 réponses d'organisations internationales, de 41 réponses provenant d'organes de la société civile et de 5 réponses individuelles, soit 108 réponses<sup>2</sup>. A la veille de la troisième session, le Comité consultatif a reçu 51 réponses gouvernementales, 30 réponses d'institutions nationales et assimilées, 14 réponses d'organisations internationales, les autres chiffres restant quasiment identiques (hormis une réponse supplémentaire d'une organisation académique). Les réponses gouvernementales et celles des institutions nationales ont augmenté de 50%, avec 16 nouveaux Etats et 11 Institutions nationales. Le total des réponses s'élève désormais à 142.

---

<sup>2</sup> Cf. liste en annexe de la Recommandation 2/1.

a) *Les réponses des gouvernements et des institutions nationales.*

7. Ainsi en tenant compte de certains doublons, le Comité consultatif dispose de 81 réponses officielles portant sur 71 pays<sup>3</sup>. Si l'on considère les 51 réponses provenant directement des gouvernements<sup>4</sup> et les 30 réponses des Institutions nationales<sup>5</sup>, la répartition entre les 5 groupes géographiques des Nations Unies est la suivante :

8. Pour le groupe africain, il s'agit de l'Algérie, du Maroc, de Maurice, du Sénégal, de la Tunisie (5) et des institutions nationales du Malawi, du Maroc, de Maurice, de Mauritanie, de Namibie, du Niger et d'Ouganda (7). Soit 10 pays concernés, avec deux réponses pour le Maroc et Maurice.

9. Pour le groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), de l'Argentine, de la Colombie, du Costa-Rica, de l'Equateur, du Honduras, du Mexique, de Trinité et Tobago, du Venezuela (8) et des institutions nationales du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Salvador (4). Soit 11 pays concernés, avec deux réponses pour le Mexique.

10. Pour le groupe asiatique, de l'Indonésie, du Japon, de la Jordanie, du Liban, de la République de Corée, de la Thaïlande (6) et des institutions nationales de Fidji, de Jordanie, d'Inde, de Malaise, de Mongolie, du Nepal (6). Soit 11 pays concernés, avec deux réponses pour la Jordanie.

11. Pour le groupe d'Europe orientale, de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Belarus, de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Hongrie, du Kazakhstan, de la Lettonie, de la Moldavie, du Montenegro, de la Pologne, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovénie, de la FYROM (16) et des institutions nationales de Croatie, de Roumanie et d'Ouzbekistan (3). Soit 18 pays concernés, avec deux réponses pour la Roumanie.

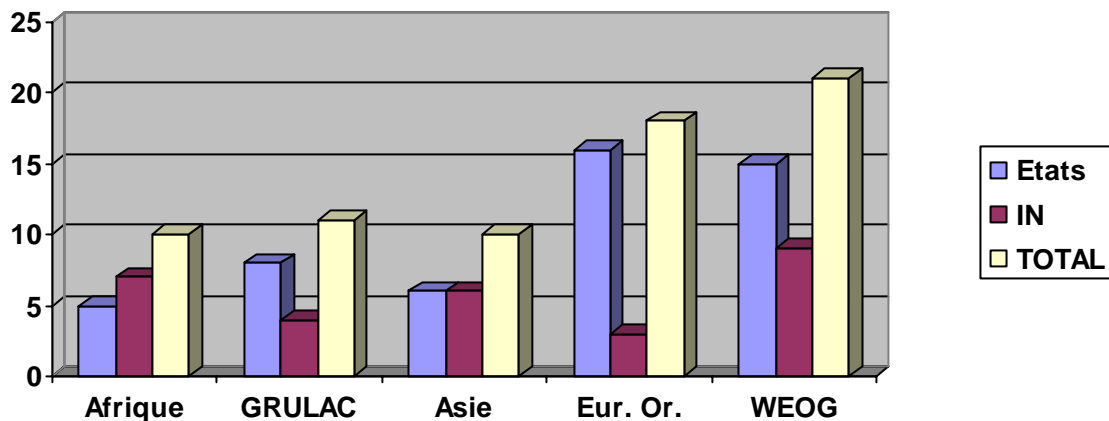
12. Pour le groupe d'Europe occidentale et autres Etats (WEOG), de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de Chypre, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Turquie (15) et des institutions d'Allemagne (2 réponses), d'Australie, du Canada, d'Espagne, d'Irlande, du Luxembourg, de Malte, de Norvège, de Nouvelle-Zélande (10). Soit 21 pays concernés, avec deux réponses pour l'Allemagne, le Canada, l'Espagne et le Luxembourg.

---

<sup>3</sup> Dans 8 cas, à la fois le gouvernement et l'institution nationale ont répondu aux questionnaires (Canada, Espagne, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Maurice, Mexique, Roumanie).

<sup>4</sup> En tenant compte des réponses provenant de deux régions belges, la région flamande et la région wallonne.

<sup>5</sup> L'Institut allemand des droits de l'homme et la Commission allemande pour l'UNESCO ont tous deux répondu.



1

13. Ce bref recensement traduit des déséquilibres évidents dans le taux de réponses selon les groupes géographiques, mais il montre surtout le rôle dynamique des Institutions nationales des droits de l'homme dans de nombreuses régions. Il est significatif que le réseau des Institutions nationales, lors de la réunion de son Comité internationale de coordination de mars 2009 ait décidé de se mobiliser sur le sujet et d'apporter une réponse concertée lors de la 3<sup>ème</sup> session du Comité consultatif.

b) *Les réponses des organisations internationales.*

14. Les réponses des organisations internationales sont également très significatives. Elles proviennent essentiellement de la « famille des Nations Unies », que ce soit des organisations internationales – comme la FAO, l'OMS, l'UNESCO – ou des agences et branches spécialisées – comme de Département de l'information (UNDPI), le Haut-Commissariat aux réfugiés, le PAM, l'UNICRI, l'UNFPA, l'UNICEF, l'UNRWA ou encore le Secrétariat permanent du Forum des peuples autochtones.

15. Mais certaines organisations régionales ont également fourni des réponses, comme le Conseil de l'Europe, l'OSCE et la Commission européenne, au titre de l'Union européenne. Il faut souhaiter que d'autres organisations régionales, ou des organisations comme le Commonwealth et l'OIF, fassent elles aussi part de leur expérience multilatérale en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme.

c) *Les réponses des organes de la société civile.*

16. Il est impossible d'énumérer l'ensemble des contributions écrites des organes de la société civile, mais il faut souligner le rôle irremplaçable des ONG et des instances académiques en la matière. A cet égard, les prises de position collectives des ONG lors des sessions du Conseil des droits de l'homme comme de celles du Comité consultatif, notamment sa prochaine session, sont une contribution particulièrement utile à la réflexion en cours <sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Cf. notamment la déclaration écrite A/HRC/10/112 du 27 février 2009.

## II. LES CONSULTATIONS PARALLÈLES

17. Dans sa recommandation 2/1, le Comité consultatif souhaitait la poursuite des consultations entamées par le groupe de rédaction. Les membres du groupe ont poursuivi leurs efforts de sensibilisation sur les enjeux d'une future déclaration<sup>7</sup>. Mais deux étapes marquantes doivent être mentionnées de manière plus détaillée.

a) *La réunion de travail de l'UNESCO du 8 juillet 2009.*

18. L'UNESCO qui avait déjà organisé une série de tables rondes sur l'Éducation aux droits de l'homme, les 10 et 11 décembre 2008, à l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration universelle<sup>8</sup>, a réuni une dizaine d'experts pour une séance de travail avec le Rapporteur, le 8 juillet 2009, en marge de la conférence annuelle de l'enseignement supérieur qui se tenait au siège de l'organisation, à Paris. Le Rapporteur tient à remercier Mme Linda King, directeur (a.i.), responsable de la division de la promotion de l'éducation de base, et Mme Jun Morashi, spécialiste de programme de la section pour la promotion des droits et des valeurs, pour leur très grande disponibilité. Le rapporteur avait identifié plusieurs thèmes sensibles au sujet desquels il souhaitait pouvoir bénéficier de l'expérience des experts de l'UNESCO : l'éducation aux droits de l'homme, la violence et la culture de la paix ; l'éducation aux droits de l'homme, la citoyenneté et la religion ; l'éducation aux droits de l'homme et les libertés académiques.

b) *Le séminaire de Marrakech des 16 et 17 juillet 2009.*

19. Dans sa résolution 10/28, le Conseil des droits de l'homme avait repris à son compte le souhait formulé par le Comité consultatif dans sa recommandation 2/1, au sujet de l'organisation d'un séminaire informel, permettant de réunir toutes les parties prenantes sur un pied d'égalité, à l'initiative de la « Plate-forme pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme », composée de la Suisse et du Maroc, ainsi que de l'Italie et du Costa-Rica, rejoints plus récemment par les Philippines et la Slovénie.

20. Il faut saluer cette initiative qui marque une volonté de mettre pleinement en œuvre le mandat du Comité consultatif chargé « d'interagir » avec les parties prenantes, entre ses sessions, et de compenser ainsi la durée trop brève des sessions actuelles limitées à 5 jours, deux fois dans l'année. Le Rapporteur se doit cependant de souligner les difficultés pratiques que posent cet emploi du temps – sans parler du caractère tardif du séminaire à la veille de la 3<sup>ème</sup> session du Comité consultatif – non seulement pour les délais de traduction et d'édition des documents, mais également et de manière plus préjudiciable en réduisant l'indispensable concertation au sein du groupe de rédaction comme de l'ensemble du Comité consultatif à sa plus simple expression. Il faut souhaiter que le succès du séminaire de Marrakech serve de précédent pour développer de nouvelles méthodes de travail et donner au Comité consultatif le temps de la réflexion, de la discussion et de la maturation sur des sujets difficiles. Il convient de savoir « *donner du temps au temps* ».

---

<sup>7</sup> Emmanuel Decaux, *International Geneva Yearbook 2009*.

<sup>8</sup> Cf. A/HRC/AC/2/CRP.1, annexe 1, pour l'intervention du Rapporteur du groupe de rédaction. L'ensemble des contributions a été réuni par l'UNESCO sous le titre *From Universal Declaration to World Programme 1948-2008 : 60 years of Human Rights Education*. A côté de communications générales, une dizaine d'études de cas sont été présentés, concernant l'Albanie, l'Argentine, le Burundi, le Canada, la République de Corée, l'Irlande, la Jordanie, le Liban, le Maroc, l'Ouganda et le Salvador.

21. Le programme du « séminaire sur la déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme » a été mis au point par la Plate-forme en concertation étroite avec le Rapporteur, autour d'une série d'ateliers thématiques suivant la trame des travaux préparatoires tels qu'ils avaient esquissés dans les recommandations 1/1 et 2/1. Une note d'orientation (*concept paper*) mise au point en commun a permis de présenter à tous les participants les enjeux théoriques et pratiques du séminaire afin d'organiser les débats de manière structurée, concrète et efficace. Lors de son intervention initiale<sup>9</sup>, le Rapporteur a également souligné l'esprit de l'exercice qui visait à alimenter la réflexion collective du groupe de rédaction – représenté à Marrakech par sa Présidente et son Rapporteur<sup>10</sup> – sans pour autant se substituer aux responsabilités collégiales du groupe de rédaction ou du Comité consultatif dans son ensemble.

22. La séance officielle d'ouverture a marqué toute l'importance accordée au séminaire par les Nations Unies et par l'Etat hôte. Le ministre de la justice du Maroc, M. Abdelwahad Radi, et le président du Conseil consultatif des droits de l'homme, M. Ahmed Herzenni sont intervenus, ainsi qu'un représentant du ministre des affaires étrangères. De son côté, le président sortant du Conseil des droits de l'homme, l'ambassadeur Martin Uhomoibhi est intervenu, tandis qu'un message de Mme Pillay, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme était diffusé.

23. Les travaux ont été conduits sous la présidence de l'ambassadeur Omar Hilale, représentant permanent du Maroc à Genève. Pour chacun des thèmes retenus, des présentations substantielles et précises, faites par des spécialistes venus de tous les horizons, ont permis de conduire des débats riches, ouverts et constructifs entre experts, diplomates, membres d'Institutions nationales, représentants d'organisations internationales et d'ONG, dans l'esprit du séminaire. Lors de la séance de clôture, des rapports de synthèse ont été présentés par Mme Virginia Dandan, ancienne présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par Mme Warzazi et M. Decaux. Comme tous les participants, le Rapporteur souhaite vivement que l'ensemble de ces travaux soient largement disponibles sur le site du Haut-Commissariat, et fassent l'objet d'un document coté, qui pourrait être transmis au Conseil des droits de l'homme au nom de la Plate-forme.

### III. LES TRAVAUX FUTURS DU GROUPE DE RÉDACTION

24. La 3<sup>ème</sup> session du Comité consultatif va marquer une étape décisive dans la réalisation du mandat conféré au groupe de rédaction. Pour passer à une phase plus technique de rédaction, le Rapporteur a préparé un avant-projet de Déclaration, nourri des discussions internes au sein du groupe comme des consultations extérieures<sup>11</sup>. Il s'est efforcé de suivre la feuille de route esquissée par le Comité consultatif dans ses recommandations 1/1 et 2/1, pleinement conscient des difficultés de l'exercice, avec un double objectif. D'une part, dans la forme, présenter un document-cadre relatif bref, de 4 ou 5 pages, permettant de dégager des orientations générales, tout en laissant la possibilité de commentaires ou d'éléments additionnels, visant des situations spécifiques ou des groupes cibles, déclinés au fil du temps. Dans son esprit, il s'agit d'un document évolutif, pouvant se présenter comme un « couteau suisse ». D'autre part, quant au

---

<sup>9</sup> Cf. annexe 1.

<sup>10</sup> Malheureusement, les quatre autres membres de rédaction ont été empêchés, parfois au dernier moment, de participer au séminaire.

<sup>11</sup> Cf. annexe 2.

fond, viser une valeur-ajoutée, en clarifiant des concepts afin d'obtenir un consensus fort sur l'essentiel. Face aux contradictions inhérentes à l'éducation aux droits de l'homme, au sein de chaque société, et sans doute au sein de chaque être humain, nous devons nous enrichir de nos différences en intégrant toutes les données dans un esprit de synthèse. Bien entendu, l'avant-projet mis sur la table n'est qu'une étape dans un processus d'élaboration qui doit se poursuivre jusqu'à la 4<sup>ème</sup> session du Comité consultatif.

25. D'ici cette prochaine session, il conviendra de poursuivre les consultations avec toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies. Le Rapporteur estime indispensable une rencontre officielle du Groupe de rédaction avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, sous une forme appropriée, à l'initiative du Haut-Commissariat. De même il serait très utile que le Groupe de rédaction puisse participer à a réunion des organes conventionnels programmée en décembre 2009, afin là aussi de pouvoir mener des consultations formelles. Pour conclure le Rapporteur souhaite encourager toutes les initiatives des parties prenantes pour poursuivre les efforts d'information et de sensibilisation sur les perspectives du travail mené à bien par le Groupe de rédaction et par l'ensemble du Comité consultatif.

26. Au-delà des grands principes du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme pour tous, rappelant les droits et les obligations de chacun, ce qui est essentiel, ce sont les mesures concrètes (*action-oriented*) de mise en œuvre du droit, à travers une évaluation permanente et un suivi effectif, aussi bien interne qu'international. La Déclaration doit être avant tout un tableau de bord, pour fixer des échéances et des repères, mesurer les efforts et les résultats. Là aussi une nouvelle gouvernance « multi-acteurs » doit être inventée, selon des formules souples, volontaires et progressives, adaptées aux situations concrètes, mais marquant une volonté politique fortes et des engagements clairs dans le plein respect des obligations juridiques déjà assumées par les Etats. Il s'agit de faire le pont entre le passé et l'avenir, d'intégrer le long terme, et les nouvelles technologies, sans sacrifier les défis quotidiens, le poids du court terme.

27. Le Rapporteur se réjouit de la réponse concertée des Institutions nationales des droits de l'homme à ces défis, à partir de leur expérience de terrain. Il se félicite également de la dynamique créée par la Plate-forme pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme qui va trouver prochainement son prolongement dans une « *Alliance* » ouverte aux ONG. La mise en œuvre du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est l'affaire de tous. Cette mobilisation nécessaire est à l'échelle des enjeux de l'éducation aux droits de l'homme dans un monde en crise. Comme le disait déjà H.G. Wells, « *Human history becomes more and more a race between education and catastrophe* »<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> The *Outline of History* (1951), ch.40.

ANNEXE 1

**Séminaire de Marrakech, 16 juillet 2009**

***Les enjeux d'une Déclaration des Nations Unies  
sur le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme,***

par Emmanuel Decaux, Rapporteur du groupe de rédaction  
du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Je suis particulièrement heureux de participer à ce séminaire réuni autour des membres du groupe de rédaction du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, avec le concours de toutes les parties prenantes, représentants des Etats et des organisations internationales, ONG, experts indépendants et spécialistes des sciences de l'éducation, pour évoquer le rôle charnière du « droit à l'éducation » au carrefour de tous les droits de l'homme. C'est bien le sens du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée, il y a soixante ans, « *afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives* » .

**I – Un long chemin...**

1°/ Le cadre général de l'éducation aux droits de l'homme.

Dès l'origine, l'ONU et l'UNESCO se sont efforcées de mettre en œuvre ce programme ambitieux. A la suite du Congrès de Montréal de 1993, les deux organisations ont réuni leurs compétences pour lancer la Décennie sur l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004), qui a trouvé son prolongement dans le cadre national. Faute d'un véritable bilan, les Etats ont tergiversés, ne retenant pas l'idée d'une nouvelle décennie, mais préférant adopter dans le cadre des Nations Unies un « *Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme* », mis en œuvre par des plans d'action successifs. Le premier plan d'action de 3 ans (2005-2007), consacré à l'enseignement primaire et secondaire, a été prolongé de 2 ans, jusqu'en décembre 2009, ressemblant ainsi à la planification rampante, sans que ses résultats soient plus probants. Certes, les Etats devront établir « *leur rapport d'évaluation national en tenant compte des résultats accomplis dans un certain nombre de domaines, tels que les cadres juridiques et les politiques, les programmes d'enseignement, les processus et les outils d'enseignement et d'apprentissage, la révision des manuels scolaires, la formation des enseignants et l'amélioration du cadre scolaire (...)* » .

Une nouvelle phase du plan d'action devrait être lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2010, son objectif catégoriel restant à définir. Les Etats sont appelés à définir « *l'axe de la deuxième phase du Programme mondial* », après de larges consultations, « *qu'il s'agisse d'un secteur cible ou d'un domaine thématique* ». A ce rythme, on risque de perdre la vue d'ensemble des enjeux et des efforts nécessaires, et plus encore la volonté politique des Etats, au-delà de résolutions répétitives, qui finissent par s'émousser dans les formules rituelles, au risque de susciter par réaction des initiatives improvisées comme l'adoption par 'Assemblée générale d'une résolution sur « *l'apprentissage des droits de l'homme* », sans lien avec le cadre juridique du Programme



mondial. De manière tout aussi peu coordonnée, le Conseil des droits de l'homme met l'accent, à la suite des travaux du rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, sur l'éducation des personnes en détention, visant notamment à « intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes » .

2°/ Le mandat spécifique du Comité consultatif.

Dans ce contexte, on aurait pu se demander si nous avons besoin d'un nouveau départ, alors que tout semble avoir été essayé, l'approche transversale, comme l'approche spécialisée. C'est pourtant le mandat qui a été conféré au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, par la résolution 6/10, adoptée au consensus le 28 septembre 2007 qui lui demande « *d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme* ». Le Comité consultatif s'est attelé à la tâche dès sa première session, en août 2008, en mettant en place un « groupe de rédaction » de cinq membres, sous la présidence éclairée de Mme Halima Warzazi, groupe dont je suis le rapporteur . Le groupe a entamé ses travaux en cherchant à avoir une vue d'ensemble du sujet, ce qui impliquait une volonté de consultation très large et un effort de synthèse . Nous avons adressé un questionnaire aux diverses « parties prenantes », Etats, institutions nationales, organisations internationales, ONG et organes de la société civile, malgré le scepticisme ambiant. Le succès du questionnaire a été tel que le Comité consultatif a décidé de rendre publiques l'ensemble des réponses pour favoriser discussion collective . L'intérêt des Etats ne s'est pas seulement traduit par un nombre inhabituel de réponses – près de 140 réponses à la fin mars 2009 – mais également par les nombreux parrainages obtenus par la résolution 10/28 qui « accueille avec satisfaction » le rapport intérimaire et demande au Comité consultatif de poursuivre ses travaux afin de soumettre un projet en mars 2010. Il faut souligner à cet égard le rôle moteur d'un petit groupe de membres du Conseil qui ont constitué une « plate-forme sur l'éducation aux droits de l'homme, autour de la Suisse, du Maroc, de l'Italie et de la Slovénie, rejoints plus récemment par le Costa-Rica et les Philippines.

Ce sont les membres de la plate-forme qui, avec l'aval de la résolution 10/28 du Conseil des droits de l'homme ont pris l'initiative de ce séminaire, organisé à la veille de la 3<sup>ème</sup> session du Comité consultatif qui se tiendra la première semaine d'août 2009. Notre réunion une occasion privilégiée de cours de mener une réflexion ouverte, permettant à chacun d'interagir avec les travaux en cours. Parallèlement, l'UNESCO en marge de sa conférence annuelle sur l'enseignement supérieur, a organisé le 7 juillet dernier une table avec une douzaine d'experts venus de tous les horizons, autour de notre problématique. Ces deux étapes préparatoires de réflexion collective, sont très importantes, même si bien sûr, il revient en fin de compte au Comité consultatif d'assumer pleinement ses responsabilités et de proposer le moment venu un projet au Conseil des droits de l'homme. La première mission du groupe de rédaction est de préparer un texte solide et ambitieux, capable de faire l'objet d'un consensus en au sein du Comité consultatif.

Cet exercice sera un test capital pour nos méthodes de travail au moment où les Etats envisagent déjà le bilan de la réforme de 2006. A cet égard, on ne peut cacher les difficultés pratiques rencontrées, notamment sur le terrain du calendrier : comment restituer, dans toutes les langues de travail, les fruits de notre réunion, alors que 15 jours à peine nous séparent de la convocation de la 3<sup>ème</sup> session du Comité consultatif. Bien plus comment en une semaine ouvrable – c'est-à-dire une session de 5 jours – pouvoir mener à bien une réflexion collective entre les 18 membres du Comité, et en tenir compte, sachant là aussi que bien des projets de recommandation devront

être déposés avant même le débat sur le fond, inscrit aux différents points de l'ordre du jour. Il y a là une impossibilité pratique, malgré toute la bonne volonté des experts et du secrétariat. On attend de nous des miracles et j'espère que la force des idées nous permettra d'aller de l'avant, dans une atmosphère ouverte, amicale et constructive, alliant méthode et imagination, réalisme et ambition collective.

## II – Du droit à l'éducation à l'éducation aux droits de l'homme.

1°/ Le droit à l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre scolaire.

Le point de départ nous est fourni par l'article 26 de la Déclaration universelle qui, d'un côté, affirme que « *toute personne a droit à l'éducation* » et en soulignant que « *l'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental* » ce qui viendra préciser le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et qui ajoute, par ailleurs, que « *l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Le pont entre ces deux affirmations n'est-il pas de reconnaître que l'éducation aux droits de l'homme est une composante intrinsèque du droit à l'éducation, plaçant le « droit à l'éducation aux droits de l'homme » en tant que tel, à la charnière de tous les droits de l'homme. Ce faisant, l'éducation aux droits de l'homme ne contribue pas seulement « *au plein épanouissement de la personnalité* » individuelle, ni même au vouloir vivre ensemble dans « *la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux* » (art.28 §.2), elle constitue un droit fondamental qui vise à faire de chaque homme et de chaque femme un membre à part entière – c'est-à-dire pleinement libre, éclairé, utile et responsable – de la société. L'article 13 §.1 du PIDESC souligne ainsi que « *l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre* ».

2°/ Titulaires et débiteurs du droit dans le cadre scolaire.

Reste à déterminer les contours d'un droit spécifique à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme. Selon la logique des droits de l'homme, tout droit doit avoir un « titulaire » et un « débiteur ». Le droit à l'éducation est fondé sur une dialectique difficile entre l'Etat et la famille : L'article 28 §.3 de la Déclaration universelle ne tranche pas le débat se contentant de dire que « *les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants* ». Cela peut sembler bien vague : si « *l'enseignement élémentaire est obligatoire* » (art.28 §.2) quelle est la marge d'autonomie des parents pour déterminer « *le genre d'éducation* » de leur choix. Et si la volonté des parents reste « prioritaire », dans quelle mesure l'Etat peut-il se substituer à eux, dans l'intérêt de l'enfant ou celui de la collectivité ? L'article 13 §.3 du PIDESC est encore plus explicite en prévoyant que « *les Etats parties (...) s'engagent à respecter la liberté des parents (...) de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions* »

Le premier débiteur de ce droit, de son côté, est l'Etat. Selon le schéma désormais classique, l'Etat doit « *respecter, protéger et mettre en œuvre* » le droit à l'éducation aux droits de l'homme. C'est une obligation de résultats et une obligation de moyens. Or sur ce terrain, selon les différents systèmes nationaux, l'emprise des Etats est très différente. Dans certains cas, l'Etat a

un monopole, assurant un enseignement obligatoire, voulant former une « seule jeunesse ». Il organise les établissements, détermine les programmes, encadre les études, au risque de mettre en place une forme d'endoctrinement politique. Dans d'autres cas, l'Etat laisse jouer l'initiative privée et la concurrence commerciale, ouvrant la voie à une « marchandisation » de l'éducation, qui serait un bien culturel comme un autre. La plupart des situations se trouvent entre ces deux extrêmes, l'Etat assurant sa tutelle, à travers des règles générales en matière de programme, de réglementation et d'inspection laissant, dans ce cadre juridique, le champ aux initiatives privées, ce qui constitue une des composantes de la liberté de l'enseignement. Dans toutes ces hypothèses, le droit à l'éducation aux droits de l'homme passe par la responsabilité première de l'Etat, mais devrait s'étendre aux « relations horizontales » entre acteurs privés, à travers les « *normes minimales* » imposées par l'Etat. A tout le moins, l'Etat devrait inclure l'enseignement des droits de l'homme, soit sous forme transversale, soit comme matière spécifique, selon les niveaux, dans tout le système scolaire, qu'il soit public ou privé.

Comme toute forme d'éducation, l'éducation aux droits de l'homme doit être une « éducation de qualité », ce qui implique de mettre l'accent sur la formation des formateurs. L'éducation doit également être adaptée, avec les critères désormais classiques dans les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en matière d'accessibilité, d'adaptabilité, etc. Elle doit enfin viser tous les enfants, filles et garçons, « *sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion* », en veillant à l'effectivité de ces principes et en favorisant une véritable égalité des chances. A cet égard bilan de la première phase du plan d'action sera crucial pour ne pas abandonner tous les efforts entrepris, mais bien au contraire, consolider les acquis.

### **III – De l'éducation à la formation aux droits de l'homme.**

Mais la question de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dépasse très largement le cadre de l'enseignement primaire et secondaire, visé directement par le PIDESC. De fait une véritable formation aux droits de l'homme ne relève pas seulement de l'Etat mais de tous les « organes de la société ». Elle concerne non seulement l'éducation formelle, mais aussi l'éducation informelle. Elle implique une « éducation tout au long de la vie », qui s'adresse à tous les membres de la société, mais doit également de manière plus spécifique des groupes professionnels ayant des responsabilités particulières : magistrats et avocats, fonctionnaires et élus locaux, « agents d'exécution des lois », policiers, gardiens de prison, mais aussi l'ensemble des « corps en uniforme », notamment les militaires de tous rangs, etc. Mais bien d'autres professions devraient être sensibilisées, personnels médicaux et travailleurs sociaux, sans parler du monde des affaires, à travers la responsabilité sociale des entreprises.

1°/ Le contenu de l'éducation formelle.

S'agissant de l'éducation formelle, il faudrait s'interroger sur le contenu et l'objectif de l'éducation aux droits de l'homme. Trop souvent cette éducation s'est focalisée sur quelques textes historiques ou récents, notamment la Convention des droits de l'enfant, en négligeant de situer ces textes techniques dans une dynamique générale, faite de droits et d'obligations. Mais on oublie aussi le lien entre droits de l'homme et droit international humanitaire, alors qu'enseigner les droits de l'homme de manière irénique, sans prendre en compte les situations de crise et de conflit armé, ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble des obligations pesant sur les Etats et sur les individus. Partant des prémices de la Déclaration qui vise, comme on l'a vu, « *la tolérance et l'amitié entre les peuples* », la tentation est grande d'élargir le domaine des

droits de l'homme à l'ensemble des biens collectifs, de la « culture de la paix » à la protection de l'environnement, en passant par tous les droits dits – fort improprement – de la « troisième génération », voire de la « quatrième génération ». Le risque de diluer le « noyau dur » des droits de l'homme est évident, avec la tentation politique de réécrire les textes de base.

Une dernière ambiguïté mérite d'être relevée, c'est le lien établi entre droits de l'homme et citoyenneté : la dimension civique des droits de l'homme, à travers les droits politiques, est évidente, mais l'accent mis sur l'appartenance et l'identité nationale, peut remettre en cause le caractère universel des droits de l'homme et exclure les droits des autres, les non-citoyens, les sans-droits... Parler d'« *éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique* », comme le fait le Conseil de l'Europe, implique de mettre l'accent sur le vivre ensemble, le *goodneighbourhood* qui est la base même de la démocratie, le bon voisinage à l'échelle de toutes les communautés et non sur l'exaltation nationaliste. De la démocratie locale jusqu'à la communauté internationale, les droits de l'homme doivent se décliner à tous les niveaux, en visant un « *citoyen global* ». C'est dire aussi que l'Etat ne peut être le seul acteur en matière d'éducation, encore moins en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme, tous les « acteurs publics » sont concernés, collectivités territoriales, établissements publics, aux côtés de l'ensemble des « organes de la société ».

## 2°/ La place de l'éducation non formelle.

Cet élargissement implique d'intégrer l'éducation informelle, même si les efforts sont beaucoup plus diffus. Traditionnellement le secteur de l'éducation populaire était marqué par un engagement fort des syndicats, des associations, des mouvements confessionnels, voire des forces politiques, avec notamment des mouvements de jeunesse très présents en matière de loisirs, de culture et de sport – scoutisme, patronage, auberges de jeunesse... Une mutation est sans doute intervenue, du moins en Europe, avec la « société de consommation » d'une part, le développement des nouvelles technologies d'autre part qui a poussé l'individualisme jusqu'à l'autisme – symbolisé par des gadgets comme le *walkman*. Dans cette civilisation virtuelle et instantanée, quelle peut être la place et la forme d'une éducation aux droits de l'homme ?

Si l'on admet qu'un enfant passe plus de temps devant sa console d'ordinateur ou son écran de télévision qu'en classe, avec ses enseignants ou devant ses livres, c'est toute une pédagogie des droits de l'homme qu'il faut inventer. Les médias ont une responsabilité particulière pour respecter les droits de l'homme, notamment en évitant les stéréotypes – et sur ce terrain, à l'instar de la « révision des livres scolaires » déjà prévue dans le plan d'action, il serait bon de se pencher de manière systématique sur les jeux violents, les spots publicitaires ou les programmes télévisés. Des codes de bonne conduite, élaborés par toutes les parties prenantes seraient plus utiles que des interdits, trop faciles à contourner ou à ridiculiser. L'expérience du NOMIC a montré les limites de toute volonté d'imposer des objectifs « positifs » à l'information, mais il n'en reste pas moins que les médias ont un rôle crucial pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, à commencer par la liberté de l'information. Cette liberté fondamentale, au service d'une société démocratique, ne peut que se ressourcer en prenant en compte la défense de tous les droits de l'homme. Mais, comment ne pas voir que les droits de l'homme restent fragiles, contestés, menacés...

#### **IV – L'éducation aux droits de l'homme dans un monde en crise.**

On ne peut, en effet, envisager l'éducation aux droits de l'homme dans un cadre étroit, comme si l'école pouvait être un « sanctuaire », une bulle isolée du monde extérieur. Il y a une interaction permanente entre l'école, la famille, la société, les institutions. D'une certaine manière la crise de l'école n'est que le reflet d'une crise plus générale. Mais inversement, quel serait le sens d'une éducation aux droits de l'homme dans un monde qui ne respecterait pas les droits de l'homme ?

1°/ Une éducation inscrite dans la durée.

La crise financière mondiale, prenant le relais de la crise alimentaire qui avait frappé de nombreux pays du tiers monde, a atteint de plein fouet l'ensemble de la planète, avec des conséquences économiques, sociales, voire politiques encore difficiles à évaluer. Une fois de plus les préoccupations immédiates prennent le pas sur les efforts de longue haleine. C'était déjà le cas pour le développement et l'éducation, alors que les objectifs du Millénaire paraissaient hors de portée, à mi-chemin de l'horizon de 2015. *A fortiori* l'éducation aux droits de l'homme est trop souvent reléguée à une place secondaire, face aux priorités politiques plus urgentes. Sans contester la nécessité d'agir dans l'instant, quand ce n'est pas dans l'improvisation sur de nombreux fronts, il ne faut pas pour autant sacrifier les objectifs à long terme, s'inscrivant dans la durée, comme l'éducation qui est un investissement sur l'avenir. L'absence de suivi et de relance de la Déclaration et programme d'action de Vienne de 1993 traduit bien ce sautillerment perpétuel des dirigeants politiques. Or il ne peut y avoir de droits de l'homme, de démocratie et d'Etat de droit, sans éducation, et notamment sans éducation aux droits de l'homme... Loin d'être un luxe superflu, une matière à option ou une variable d'ajustement, l'éducation aux droits de l'homme devrait être un soubassement de la construction d'un Etat de droit, un impératif démocratique.

Pour s'inscrire dans la durée, l'éducation a besoin de moyens matériels et humains, mais plus encore de considération de la part des pouvoirs publics. Comment les enfants respecteraient des maîtres que la société ne respecte pas, comment écouterait-ils des enseignements que la société tourne en dérision ? On ne peut faire respecter les droits de l'homme à l'école, si la communauté ne respecte pas les droits de l'homme, au sein de la famille, face à la violence domestique, comme à tous les niveaux de la société.

2°/ Une éducation inscrite dans la diversité.

Parallèlement, l'éducation doit prendre en compte les traditions culturelles, dans l'esprit de la Déclaration de Vienne de 1993 qui replace l'ensemble des particularismes dans le cadre des principes universels des droits de l'homme. L'objectif de l'éducation aux droits de l'homme est bien de combiner une approche générale, fondée sur l'universalité, l'indivisibilité et l'effectivité de tous les droits pour tous, et une approche différenciée en tenant compte des besoins spécifiques, s'agissant notamment des « groupes vulnérables », comme les peuples autochtones et les minorités nationales. Il faut également tenir compte des personnes exclues du système éducatif traditionnel, en raison d'un handicap, d'une situation d'extrême pauvreté, ou de marginalisation sociale comme avec l'illettrisme. Il ne peut y avoir d'éducation aux droits de l'homme sans accès à l'éducation pour tous et reconnaissance de la diversité culturelle. Loin de tout repli identitaire, l'éducation aux droits de l'homme passe par l'apprentissage des droits de

l'autre, la reconnaissance de la diversité, le pluralisme et la tolérance. Là encore les travaux de l'UNESCO ouvrent la voie, en préconisant une éducation interculturelle .

L'éducation aux droits de l'homme doit être un pari sur l'avenir, fondé sur la participation de tous les acteurs, enseignants, parents d'élèves, acteurs institutionnels, syndicats et associations . Loin de faire de l'école un lieu à part, il faut en faire un point de départ. Il faut inverser le cycle de la violence, du repli identitaire et du refus de l'autre, pour faire des droits de l'homme un « *langage commun de l'humanité* », selon les mots de Boutros Boutros-Ghali. Les droits de l'homme ne doivent pas être seulement des mots, contredits tous les jours par les images des médias, ils doivent être des priorités pour rendre le monde vivable pour tous. C'est assez dire que l'éducation aux droits de l'homme ne saurait viser seulement les enfants ou les générations futures, elle concerne tous les hommes et toutes les femmes, dans le monde d'aujourd'hui.

C'est mesurer aussi le chemin qu'il reste à faire, sans se payer de mots, de bons sentiments, pour condenser en quelques principes clairs les bases du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, un droit effectif, fondé sur une éducation tout au long de la vie, accessible à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion, un droit adapté aux contextes sociopolitiques, aux situations professionnelles et aux spécificités culturelles, afin de permettre à chacun de participer pleinement à la vie de la communauté, de faire valoir ses droits et de respecter ceux d'autrui, dans une société libre et un monde en paix.

Plus que ces rappels, ce sont les mesures concrètes de suivi, sur le plan interne comme dans le cadre international qui importent. Les actions passées étaient trop dispersées, éclatées, il est nécessaire d'établir des tableaux de bord, avec des échéances et des indicateurs, afin d'assurer en toute transparence le suivi des actions entreprises. Cela implique une évaluation permanente, sur le plan interne, avec un système d'audit indépendant, loin des campagnes éphémères ou des planifications qui se perdent dans l'avenir. Il faut également mettre en place une évaluation externe, permettant de mesurer l'adéquation des objectifs affichés et des moyens mobilisés, d'analyser les progrès réalisés et de déceler les lacunes restant à combler. L'expérience de l'Examen périodique universel offre un bon exemple de cette démarche, associant toutes les parties prenantes. A défaut d'un « EPU bis », dédié spécifiquement à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme qui reste la grande oubliée de l'exercice mené à bien par le Conseil, on pourrait imaginer que celui-ci confie cette mission au Comité consultatif, ou à un autre organe spécialisé, qui serait à même de donner une vision d'ensemble des enjeux transversaux permanents en matière d'éducation aux droits de l'homme que les comités conventionnels et les rapporteurs spéciaux passent trop souvent sous silence, faute de temps suffisant.

Une Déclaration n'aurait tout son sens que si elle donnait une lisibilité aux obligations des Etats en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme, et une visibilité aux objectifs à atteindre par tous les acteurs concernés. Car si l'éducation aux droits de l'homme est l'affaire de tous, elle nécessite la participation de tous.

ANNEXE 2

*Avant-projet de Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme  
présenté par le rapporteur du groupe de rédaction, rev.1 (22/07/2009)*

1. Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a fixé « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives (...) »<sup>13</sup> ;
2. Se fondant sur l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme à son §.1 que « toute personne a droit à l'éducation », en précisant notamment à son §.2 que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;
3. Conscients de leurs engagements internationaux, en vertu des différents traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et de divers instruments internationaux<sup>14</sup>, en particulier la Déclaration et programme d'action de la Conférence mondiale de Vienne de 1993<sup>15</sup> visant la mise en oeuvre du droit à l'éducation, à la fois comme un droit inhérent à la dignité de la personne humaine, et comme un moyen de promouvoir et faire respecter l'ensemble des droits de l'homme;
4. Prenant en compte les progrès accomplis lors de la Décennie sur l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004) et du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme<sup>16</sup> à travers la première phase (2005-2007) du Plan d'action adopté en 2005 par l'Assemblée générale<sup>17</sup> et prorogée jusqu'en 2009 ;
5. Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus<sup>18</sup>;
6. Ayant à l'esprit les nombreuses initiatives prises dans le cadre des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, notamment l'UNESCO, ainsi que dans le cadre interne, par les pouvoirs publics aussi bien que par les organes de la société civile ;

---

<sup>13</sup> 8<sup>ème</sup> § du Préambule.

<sup>14</sup> En particulier, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 5 e c) et l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 30 de la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'article 24 de la convention relative aux droits des personnes handicapées, l'article 10 de la convention contre la torture, l'article 23 de la convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, etc

<sup>15</sup> Cf. notamment II D, §§.78-82.

<sup>16</sup> Assemblée générale, Résolution 59/113 A du 10 décembre 2004.

<sup>17</sup> Assemblée générale, Résolution 59/113 B du 14 juillet 2005.

<sup>18</sup> Assemblée générale, Résolution 53/114 du 9 décembre 2008. Cf. notamment les articles 15 et 16.

7. Désireux de souligner l'importance centrale du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, comme un droit à l'éducation aux droits de l'homme, par les droits de l'homme et pour les droits de l'homme ;

8. Soucieux de renforcer les efforts entrepris et de favoriser une prise de conscience collective de toutes les parties prenantes, en donnant une vue d'ensemble, cohérente et concrète, des principes directeurs devant guider la réalisation effective du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

[l'Assemblée générale]

## **DECLARE**

### ***Première partie : droits et obligations***

1. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est un droit fondamental, inhérent à la dignité de la personne humaine, conformément aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'effectivité des droits de l'homme.

2. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est inséparable de la réalisation effective du droit à l'éducation pour tous, tel qu'il est consacré aussi bien dans le cadre international que dans le droit interne des différents Etats.

3. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme vise à développer une culture des droits de l'homme, permettant à chacun d'être conscient de ses propres droits et de ses obligations à l'égard des droits d'autrui et favorisant le développement de la personne comme membre responsable d'une société libre, dans le pluralisme et la tolérance.

4. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est fondé sur le principe d'égalité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes ; il vise à assurer une égalité des chances, à travers un accès à l'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

5. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme concerne tous les niveaux et toutes les formes d'éducation et de formation que ce soit dans le cadre formel, non-formel, informel<sup>19</sup>. Il inclut la formation professionnelle, notamment la formation des formateurs, l'éducation permanente, l'éducation populaire, l'information et la sensibilisation du grand public.

6. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est un processus permanent, qui vise tous les âges de la vie et tous les horizons de la société. Chaque individu est concerné, comme la société dans son ensemble. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit s'adapter aux différentes situations, respecter la diversité culturelle et tenir compte des obstacles au développement. Il passe par un langage adapté aux publics visés, à travers un effort systématique de traduction. Il doit intégrer les perspectives de l'ère numérique afin d'encourager le développement de nouveaux espaces pédagogiques et favoriser la solidarité

---

<sup>19</sup> Programme mondial, §.27 note infra-paginale (reprenant la classification établie par l'UNESCO en 1997).



numérique au service d'une égalité effective dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication,

7. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme correspond à une vision holistique, inclusive et transversale, visant à la fois l'enseignement, son contenu et ses méthodes, le cadre éducatif ou le système institutionnel. Un enseignement de qualité passe par la formation des formateurs.

8. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme implique un lien étroit entre l'école, la famille, les communautés de base et la société dans son ensemble. Il ne peut pleinement se développer que dans un environnement favorable, mais doit jouer un rôle essentiel pour transformer cet environnement, s'agissant notamment de la violence scolaire et de la violence familiale.

9. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit pleinement prendre en compte les groupes vulnérables, en assurant l'accès effectif à l'éducation de base, comme à l'éducation aux droits de l'homme, à travers l'accessibilité et l'adaptabilité de la formation, en particulier dans des situations de handicap, d'analphabétisme, de pauvreté, d'exclusion ou de marginalisation, s'agissant notamment des nomades, des migrants et des réfugiés.

10. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit permettre aux peuples autochtones et aux personnes appartenant à des minorités nationales d'exercer leurs droits individuels et collectifs.

### *Deuxième partie : mesures de mise en oeuvre*

11. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme incombe à la responsabilité première de l'Etat qui doit le respecter, le protéger et le mettre en oeuvre. L'Etat n'a pas seulement des obligations négatives, à travers l'obligation de respecter le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, et de respecter l'ensemble des droits de l'homme, il a des obligations positives, soit qu'il mette en oeuvre directement le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, par ses institutions et ses agents, soit qu'il fixe le cadre de l'action d'autres entités publiques ou de personnes privées en déterminant des garanties minimales.

12. L'Etat a une responsabilité particulière pour la réalisation effective ce de droit à l'égard des groupes vulnérables. Il a également une responsabilité propre s'agissant de la formation de ses agents, qu'il s'agisse des agents d'application de la loi ou des forces armées.

13. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme nécessite la mobilisation de tous les organes de la société, non seulement l'Etat et l'ensemble des pouvoirs publics, en particulier les pouvoirs locaux, mais également le secteur privé. Les entreprises notamment les entreprises multinationales, les institutions et industries culturelles, les medias et les nouveaux medias devraient assumer pleinement leur responsabilité en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme. Les différents acteurs de la société civile, le mouvement associatif, les ONG, les syndicats, les associations professionnelles, les éducateurs et les parents d'élèves ont également un rôle irremplaçable à jouer. Il est du devoir des Etats de renforcer la capacité des

ONG informelles, notamment des associations de femmes en milieu urbain comme dans le monde rural.

14. L'ONU a une responsabilité particulière dans les situations de crise, pour faire du droit à l'éducation et de la formation aux droits de l'homme une priorité des programmes de consolidation de la paix et de reconstruction de l'Etat. Les organisations internationales et régionales doivent, dans leur sphère de compétence, intégrer le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme dans leurs activités et leurs programmes de coopération.

15. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit s'inscrire dans la durée, sa mise en œuvre effective passe par des efforts progressifs et continus, menés avec des objectifs à long terme ; elle doit partir de la base et viser la participation de chacun, en tenant compte de la diversité des situations économiques, sociales et culturelles, en utilisant le cas échéant le relais des autorités traditionnelles et en favorisant les initiatives locales afin d'encourager une appropriation (*ownership*) du projet collectif.

16. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit bénéficier d'une volonté politique forte, clairement manifestée à travers une stratégie nationale d'ensemble, une mobilisation des moyens humains et financiers, avec des engagements précis et des objectifs concrets. La coopération internationale, sur le plan multilatéral ou bilatéral, et notamment la coopération décentralisée, devraient appuyer et renforcer les efforts nationaux, à travers des mesures incitatives et des expériences pilotes.

17. La pleine réalisation du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme nécessite la complémentarité des efforts internationaux, régionaux, nationaux et locaux, dans un souci permanent de coordination, de cohérence, de synergie et d'interdépendance.

18. Une évaluation permanente des actions entreprises est indispensable pour l'effectivité du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, à travers la mise en place de tableaux de bord, d'objectifs concrets et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

19. Le suivi interne de la pleine réalisation du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, au moyen d'une stratégie nationale, élaborée en fonction des besoins et des priorités du pays, nécessite une coordination interministérielle effective, ainsi que le renforcement du rôle des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. Le suivi doit également associer toutes les parties prenantes, en favorisant le cas échéant des coalitions « multi-acteurs ».

20. Le suivi international de la pleine réalisation du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme passe par la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en œuvre d'un véritable *mainstreaming* par les différents organes et mécanismes compétents.

21. Les organes conventionnels devraient notamment adopter des observations générales au sujet de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, si ce n'est déjà fait<sup>20</sup>, et mettre

---

<sup>20</sup> Cf. Observation générale n°13 sur le droit à l'éducation, Comité des droits économiques, sociaux et culturels; Recommandation n°3 sur les programmes d'éducation et d'information, CEDAW ; Observation générale n°1 sur les buts de l'éducation, Comité des droits de l'enfant, etc.

systématiquement l'accent sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans les questions adressées aux Etats comme dans les observations finales.

22. Le progrès du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est nourri par la recherche théorique et pratique, à travers les sciences de l'éducation et la pédagogie comme à travers le droit international des droits de l'homme, grâce à la coopération et la mise en réseau des instituts spécialisés et des centres de recherche, afin de favoriser la définition de concepts communs et de méthodes pédagogiques. La prospective, et notamment la prise en compte des TIC, devrait trouver toute sa place dans la recherche pluridisciplinaire.

23. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme ne dépend pas seulement du « savoir faire » mais aussi du « faire savoir ». C'est un enjeu de la communication. A ce titre il devrait être mis en valeur sur le terrain des nouvelles technologies, à travers des campagnes de sensibilisation adaptées au monde des réseaux, pour lutter contre les stéréotypes et les discours de haine. Il devrait également puiser dans les richesses culturelles et traditionnelles des différents pays. De même des formes artistiques, telles que le théâtre, la musique, la création technique, devraient devenir de nouveaux vecteurs de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme. Des « ambassadeurs de bonne volonté », à l'échelle internationale ou nationale, personnalités, artistes, sportifs, pourraient également contribuer utilement à diffuser la culture des droits de l'homme auprès de publics très différents.

### *Troisième partie : dispositions complémentaires*

24. La présente déclaration-cadre, qui vise à définir un tronc commun pour mobiliser les efforts des Etats et de toutes les parties prenantes, devrait trouver son prolongement dans des développements spécifiques, portant soit des secteurs particuliers (medias, TIC), soit des groupes cibles (professions de santé, police et forces armées), soit des groupes vulnérables...

-----